



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES

ANNÉE SCOLAIRE 2023 / 2024

SOMMAIRE DU BIR N°20 DU 5 FÉVRIER 2024

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS	2
MODALITÉS D'ÉVALUATION DES AGENTS EN CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE EXERÇANT DES FONCTIONS D'ENSEIGNEMENT, DE DOCUMENTATION, D'ÉDUCATION, D'INSERTION ET DE PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DANS L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU SECOND DEGRÉ	2
DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ	
DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT	3
RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – CARTOGRAPHIE IFSE DES PERSONNELS ADJAENES, ITRF, INFIRMIERS ET MÉDECINS	3

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES AGENTS EN CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE EXERÇANT DES FONCTIONS D'ENSEIGNEMENT, DE DOCUMENTATION, D'ÉDUCATION, D'INSERTION ET DE PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DANS L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU SECOND DEGRÉ

BIR n°20 du 5 février 2024

Réf : DIPE 5

I – PERSONNELS CONCERNÉS

Seuls les personnels recrutés en **contrat à durée indéterminée** dans l'enseignement public (CDI) (hors maîtres auxiliaires) exerçant des fonctions :

- d'enseignement (disciplines générales, techniques et professionnelles)
- de documentation
- d'éducation (conseillers principaux d'éducation)
- de psychologues de l'Éducation nationale
- d'insertion (MLDS)

II - EVALUATION ET AVANCEMENT

Une évaluation administrative annuelle est réalisée par le chef de l'établissement de rattachement et communiquée à l'agent lors d'un entretien professionnel pour qu'il en prenne connaissance (voir annexe I à la fin du BIR). En cas d'affectation dans un autre établissement, le chef de l'établissement de rattachement doit prendre contact avec le chef d'établissement où l'agent exerce son enseignement.

Pour les personnels recrutés en CDI exerçant des fonctions d'insertion (MLDS), l'évaluation est menée par les chefs d'établissement avec, éventuellement, la participation de l'IEN-IO.

En cas d'évaluation défavorable par le chef d'établissement, l'avis du corps d'inspection sera systématiquement sollicité et un accompagnement pédagogique ou tutorat pourra être mis en place. A cet égard, l'inspection pédagogique est possible à tout moment, indépendamment de l'avis formulé par le chef d'établissement, qu'il soit positif ou non.

La commission consultative paritaire académique pourra être consultée en cas de contestation d'avis défavorable.

L'évaluation aura un effet sur la réévaluation de la rémunération. Conformément au décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat, la rémunération des agents en CDI fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans au vu du résultat de l'entretien professionnel. Par décision du comité technique académique du 17 janvier 2017, les agents contractuels en CDI, progressent en effet selon un rythme triennal.

III- CALENDRIER

- **Du 5 février au 8 mars 2024** : évaluation par le chef d'établissement ou le chef de service
- **Le 29 mars 2024 au plus tard** : transmission de la fiche d'évaluation et des éventuelles demandes de révision à dipe5@ac-lyon.fr
- **Mai-Juin 2024** : réunion de la commission consultative paritaire académique

DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ

DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT

RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – CARTOGRAPHIE IFSE DES PERSONNELS ADJAENES, ITRF, INFIRMIERS ET MÉDECINS

BIR n° 20 du 5 février 2024

Réf : DPATSS - DE

Revalorisation et convergence de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) des personnels ADJAENES, ITRF, infirmiers et médecins

Au titre de l'année 2023, afin de reconnaître l'investissement des personnels et de renforcer l'attractivité des filières ATSS de notre ministère, une revalorisation indemnitaire avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 a été mise en place en deux volets :

- Une revalorisation indemnitaire forfaitaire qui a été versée en paye de novembre ;
- Une revalorisation complémentaire au titre de la convergence indemnitaire infrarégionale, qui a été saisie en paye de décembre.

Un travail itératif a été mené entre les trois académies et le secrétariat général de la région académique, représentant le responsable du BOP 214, afin d'établir une cartographie régionale de montants de référence, ou montants socles, qui permet de converger ou de s'aligner au mieux disant quand cela était possible.

Une attention particulière a été portée aux personnels ITRF (hors SIASI), qui n'ont pas bénéficié de l'effort de convergence produit en 2022 pour les personnels administratifs de la filière AENES et les ITRF informaticiens.

Les principes retenus

- **Chaque agent bénéficie du gain forfaitaire** par corps dont le montant a été fixé par la DGRH :
 - Médecins conseillers techniques : 3 000 €
 - Médecins de l'Éducation nationale : 2 000 €
 - Infirmiers : 400 €
 - ITRF informaticiens :
 - IGR : 2 000 €
 - IGE : 1 400 €
 - ASI : 1 100 €
 - TCH RF : 1 000 €
 - ATRF : 800 €
 - ITRF non informaticiens :
 - IGR : 1 100 €
 - IGE : 1 000 €
 - ASI : 850 €
 - TCH RF : 700 €
 - ATRF : 600 €
 - Adjoints administratifs : 675 €
- **Pour les ADJAENES et les ITRF informaticiens** : application du gain forfaitaire uniquement, ces personnels ayant déjà bénéficié en avance de phase, en 2022, d'une convergence des régimes indemnitaires entre les trois académies ;

- **Pour les ITRF hors SIASI** : application du gain forfaitaire national et convergence des régimes indemnitaires entre les trois académies par un alignement aux mieux disant, par grade, pour les IGE, ASI, Technicien et ATRF ;
- **Pour les médecins et les infirmiers** : application du gain forfaitaire national, réduction des écarts indemnitaires entre les trois académies et réduction de l'écart entre les infirmiers logés et non logés qui passe de 27% à 15% en moyenne.

Les cartographies associant les nouveaux montants annuels de l'IFSE aux groupe de fonctions de ces corps sont annexées au présent BIR :

- Cartographie IFSE des ADJAENES ;
- Cartographie IFSE des ATRF - hors SIASI ;
- Cartographie IFSE des TECH RF - hors SIASI ;
- Cartographie IFSE des ASI - hors SIASI ;
- Cartographie IFSE des IGE - hors SIASI ;
- Cartographie IFSE des IGR - hors SIASI ;
- Cartographie IFSE des ATRF - SIASI ;
- Cartographie IFSE des TECH RF - SIASI ;
- Cartographie IFSE des ASI - SIASI ;
- Cartographie IFSE des IGE - SIASI ;
- Cartographie IFSE des IGR - SIASI ;
- Cartographie IFSE des INFENES ;
- Cartographie IFSE des MEN et MCT.